

GE_GERICHTE A/4080/2023 vom 10. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4080_2023

FR: GE_GERICHTE A/4080/2023 du 10 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/4080/2023 del 10 dicembre 2024

Regeste

DROIT FISCAL;IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL;IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT;IMPÔT SUR LE REVENU;IMPÔT SUR LA FORTUNE;SOCIÉTÉ ANONYME;ACTIONNAIRE;DÉDUCTION;OBLIGATION D'ENTRETIEN;FARDEAU DE LA PREUVE;DÉLAI DE RECOURS;NOTIFICATION DE LA DÉCISION;PRINCIPE DE LA BONNE FOI | Si, après une première notification infructueuse, l'autorité procède à un deuxième envoi du jugement avant l'échéance du délai de recours qui a commencé à courir à compter de la notification infructueuse, en indiquant sans réserve les voies de droit, le principe de la confiance et la protection de la bonne foi peuvent faire repartir le délai de recours dès le deuxième envoi. La circulaire n° 28 de la CSI (« Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune ») s'applique aussi à un cabinet médical. Le contribuable qui doit payer une contribution d'entretien pour son enfant ne bénéficie pas de la déduction sociale de charge de famille. Il peut déduire ces contributions d'entretien à condition d'en démontrer le paiement effectif. | LHID.14.al1; LIPP.47.letb; LIPP.49.al2; LIFD.33.al1.letec; LIFD.35.al1; LIPP.33; LIPP.39.al1; LIPP.39.al2.leta; LPA.62.al3; LPA.62.al4; LPA.63.al2.lete; LPA.64.al2; LPA.65.al1

Erwägungen

E. 4

Le premier grief porte sur l'estimation de la valeur des titres de la société détenue par les recourants aux fins de l'imposition sur la fortune pour la période fiscale 2020.

E. 4.1

L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette (art. 13 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 et art. 46 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08), qui comprend notamment les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature (art. 47 let. b LIPP). L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû (art. 49 al. 1 LIPP).

E. 4.2

La fortune est estimée à sa valeur vénale (art. 14 al. 1 LHID et art. 49 al. 2 LIPP). La valeur vénale est la valeur marchande objective d'un actif à un moment donné, soit la valeur qu'un acheteur paierait normalement dans des circonstances normales (arrêts du Tribunal fédéral 2C_954/2020 du 26 juillet 2021 consid. 5.1 ; 2C_1057/2018 du 7 avril 2020 consid. 4.1 ; ATA/919/2022 du 13 septembre 2022 consid. 26a).

E. 4.2.1

L'évaluation selon la valeur vénale est obligatoire pour les cantons. La LHID ne prescrit toutefois pas au législateur cantonal de méthode d'évaluation précise pour déterminer cette valeur (ATF 134 II 207 consid. 3.6). Les cantons disposent donc en la matière d'une marge de manœuvre importante pour élaborer et mettre en œuvre leur réglementation, aussi bien quant au choix de la méthode de calcul applicable pour estimer la valeur vénale que pour déterminer, compte tenu du caractère potestatif de l'art. 14 al. 1 2^{ème} phr. LHID, dans quelle mesure le critère du rendement doit, le cas échéant, également être intégré dans l'estimation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_953/2019 du 14 avril 2020 consid. 4.1). Un certain schématisme est admis en la matière, pourvu que l'évaluation ne soit pas fondée sur le seul critère du rendement et qu'elle n'aboutisse pas à des résultats qui s'écartent par trop de la valeur vénale (ATF 134 II 207 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_874/2010 du 12 octobre 2011 consid. 3.1 ; ATA/919/2022 du 13 septembre 2022 consid. 26b ; ATA/71/2022 du 25 janvier 2022 consid. 5a).

E. 4.2.2

L'évaluation de titres non cotés fait l'objet de la circulaire n° 28 de la CSI, qui édite en outre annuellement un commentaire de la circulaire afin de refléter la pratique et tenir compte de la jurisprudence. Cette circulaire concerne un domaine où les cantons jouissent d'un large pouvoir d'appréciation et la jurisprudence a souligné qu'elle poursuivait un but d'harmonisation fiscale horizontale et concrétisait ainsi l'art. 14 al. 1 LHID. En tant que directive, la circulaire ne constitue certes pas du droit fédéral ou intercantonal, ne crée aucun droit ni aucune obligation et ne lie donc pas le juge (arrêts du Tribunal fédéral 2C_321/2019 du 1^{er} octobre 2019 consid. 2.3 ; 2C_1082/2013 du 14 janvier 2015 consid. 5.3.1, in RF 70 2015 432 ; 2C_1168/2013 du 30 juin 2014 consid. 3.6, in RDAF 2015 II 34 [rés.]). La circulaire n° 28 est toutefois reconnue, de jurisprudence constante, comme présentant une méthode adéquate et fiable pour l'estimation de la valeur vénale des titres non cotés, même s'il n'est pas exclu que d'autres méthodes d'évaluation reconnues puissent, isolément, s'avérer appropriées (arrêts du Tribunal fédéral 2C_132/2020 du 26 novembre 2020 consid. 5.6.5, non publié in ATF 147 II 155 ; 2C_953/2019 précité consid. 4.2 ; 2C_1082/2013 précité consid. 5.3.1). Selon la circulaire n° 28, la valeur de titres non cotés de sociétés commerciales ou industrielles et de sociétés de services qui n'ont jamais été transférés, correspond à la moyenne pondérée de la valeur de rendement, doublée, et de la valeur intrinsèque déterminée selon le principe de la continuation (chiffre 34 de la circulaire). La valeur de rendement s'obtient par la capitalisation du bénéfice net, augmenté ou diminué des reprises ou déductions (ch. 8.1 de la circulaire). Cette méthode est généralement appelée « méthode des praticiens » (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1082/2013 précité consid. 5.3.1 ; 2C_309/2013 du 13 septembre 2013 consid. 3.6, in RDAF 2014 II 346). Les principes d'estimation de la circulaire doivent être choisis de telle manière que le résultat se rapproche au mieux de la réalité économique. Les instructions de ladite circulaire reposent sur la constatation empirique que la valeur vénale dépend du rendement passé et à venir sous la forme de dividendes et autres participations au bénéfice ainsi que de la rentabilité de la société, et qu'elle est influencée par d'autres facteurs comme par exemple la fortune, les liquidités, la stabilité de la marche des affaires, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1082/2013 précité consid. 5.5 ; ATA/1013/2020 du 13 octobre 2020 consid. 2h). Des fluctuations de rendement ne justifient pas de déroger à ce principe, même si elles se révèlent importantes, dès lors que des oscillations conjoncturelles sont à considérer comme

immanentes au système économique (commentaire de la circulaire n° 28 ad ch. 34). C'est l'approche « technique » ou « juridique » qui est déterminante pour la valeur vénale et non une approche « économique » subjective. Ainsi, le contribuable concerné ne peut pas soutenir une valeur patrimoniale qui se baserait sur des circonstances individuelles (commentaire de la circulaire n° 28, p. 4 et la référence citée).

E. 4.2.3

Le Tribunal fédéral a précisé que l'actionnaire unique qui renonce à se faire rémunérer pour son activité ne saurait se plaindre de ce qu'il en résulte une valeur de rendement et fiscale plus élevée qui serait sans lien avec la réalité. Cette valeur plus élevée est en effet la conséquence du choix économique voire fiscal en lien avec l'imposition du revenu qu'a fait le contribuable de ne pas percevoir de rémunération, augmentant ainsi la valeur de ses titres (arrêt du Tribunal fédéral 2C_866/2019 du 27 août 2020).

E. 4.3

En matière fiscale, il appartient à l'autorité de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation d'impôts. Il appartient au contribuable non seulement d'alléguer ceux-ci, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve, ces règles s'appliquant également à la procédure devant les autorités de recours (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 7.2 ; ATA/1197/2018 du 6 novembre 2018 consid. 3a). Si l'estimation de titres non cotés en bourse est effectuée sur la base de la circulaire, il convient de supposer qu'elle aboutit à une valeur vénale correcte et que, par ce calcul, le fisc a apporté une preuve suffisante. Si un contribuable est d'un avis contraire, il lui appartient dès lors d'apporter ses propres preuves (arrêt du Tribunal fédéral 2C_954/2020 précité consid. 7.2 ; ATA/530/2020 du 26 mai 2020 consid. 2b ; ATA/858/2019 du 30 avril 2019 consid. 2d).

E. 4.4

En l'espèce, les recourants soutiennent que la méthode d'évaluation appliquée pour déterminer la valeur des titres de leur société ne refléterait pas pleinement la réalité du marché. Ils contestent que la valeur d'un cabinet médical puisse être estimée sur la base de la moyenne pondérée de la valeur substantielle et la valeur de rendement, comme préconisé par la circulaire n° 28. Sans indiquer quelle autre méthode d'évaluation aurait dû être appliquée pour déterminer le prix du marché de leur société, ils souhaitent que les « facteurs externes » dont ils se prévalent soient « davantage pris en compte ». Un tel raisonnement ne saurait être suivi. Vu les facteurs invoqués par les recourants, leur position revient à remettre en cause la méthode préconisée par la CSI pour toutes les sociétés qui exploitent un cabinet médical, voire pour toutes celles qui sont actives dans un domaine réglementé où le marché n'est pas totalement libre. Il ressort au contraire de la jurisprudence que la circulaire n° 28 s'applique aussi dans ce cas (par exemple ATA/1303/2019 du 27 août 2019 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_866/2019 concernant une étude d'avocats). Les recourants ne démontrent pas en quoi la méthode utilisée ne refléterait pas la réalité du marché. La circulaire n° 28 tient au contraire compte des facteurs qui influencent négativement la rentabilité, en utilisant la valeur de rendement, qui est calculée sur la base des résultats de la société, soit en l'espèce les bénéfices réalisés par la société des recourants en 2018 et 2019 et la perte en 2017. Dans la mesure où les conditions réglementaires et de concurrence

défavorables alléguées par les recourants – comme la clause du besoin, TARMED ou la concurrence de certains grands acteurs – conduisent à une rentabilité moindre, celle-ci se reflète dans les résultats pris en compte pour calculer la valeur de rendement et donc la valeur vénale. Si ces conditions devaient, comme allégué, évoluer défavorablement à l’avenir, cela se répercutera sur la valeur des titres calculée pour les périodes fiscales concernées. Au stade du recours, les recourants n’allèguent aucune valeur vénale qui serait, selon eux, correcte. Ils n’apportent aucun élément de comparaison relatif à des ventes de cabinets médicaux comparables dont il résulterait que la valeur retenue par l’AFC-GE ne correspondrait pas au prix de vente pouvant être obtenu pour un cabinet comme celui exploité par le recourant. Les montants de CHF 0.-, de CHF 100'000.- ou de CHF 200'000.- allégués précédemment paraissent exagérément bas, notamment au regard des bénéfices de CHF 293'310.- réalisés en 2018 et de CHF 207'549.- en 2019. Dans la mesure où ces bénéfices résulteraient de la renonciation du recourant à percevoir une rémunération, il ne peut se plaindre des conséquences de ce choix sur la valeur fiscale de son entreprise, conformément à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral. L’AFC-GE n’a ainsi ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d’appréciation en déterminant la valeur vénale des titres de la société selon la circulaire n° 28.

E. 5

Le deuxième grief concerne la déduction relative à l’entretien de G_____. Le TAPI a confirmé le refus d’accorder une déduction de charge de famille pour cette dernière. Les recourants ne remettent pas en cause ce point. Devant la chambre de céans, ils demandent la déduction des frais de scolarité de G_____.

E. 5.1

Le contribuable qui verse des contributions d’entretien pour enfant au parent qui en a l’autorité parentale, peut déduire celles-ci de son revenu imposable, à l’exclusion des prestations versées en exécution d’une obligation d’entretien ou d’assistance fondée sur le droit de la famille (art. 33 al. 1 let. c LIFD et 33 LIPP ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_298/2015 du 30 septembre 2015 consid. 2.1.1). Une pension alimentaire est déductible des revenus de son débiteur au moment de son paiement effectif (arrêt du Tribunal fédéral 2A.219/2005 du 20 avril 2005 consid. 2.2). Un jugement ou une convention fixant des pensions et contributions d’entretien ne suffisent pas à eux seuls à justifier leur déduction ; encore faut-il qu’elles aient été effectivement versées (arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 5.1), la preuve incombant à la personne débitrice de ces aliments (arrêt du Tribunal 2C_242/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.3.1).

E. 5.2

Les pensions alimentaires peuvent être versées en espèces sous forme de paiements directs périodiques, mais aussi sous forme de paiements indirects périodiques, tels que le règlement de primes d’assurance-maladie, d’impôts, d’intérêts hypothécaires ou de loyers ou encore de prestations en nature (arrêt du Tribunal fédéral 2C_502/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2). Ainsi, constituent une contribution d’entretien non seulement les prestations périodiques versées directement au parent bénéficiaire, mais également les paiements indirects, soit le règlement, par le parent astreint à contribution, de charges telles les primes d’assurance-maladie ou l’écolage de l’enfant (Christine JAQUES, in Yves NOËL, Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand de la loi fédérale sur l’impôt fédéral direct, 2^{ème} édition, 2017, art. 33, n. 38, p. 731). Conformément aux règles générales de répartition

du fardeau de la preuve, le contribuable qui veut déduire des contributions d'entretien pour enfants qu'il aurait versées non pas en payant les montants fixés par jugement, mais par des paiements indirects ou en nature, doit prouver qu'il existe un accord clair (et chiffré) au sujet de la charge d'entretien avec l'autre parent, accord qui doit être précis, compréhensible et contrôlable. Le Tribunal fédéral a souligné qu'une certaine rigueur s'imposait en la matière, pour des raisons de justice fiscale, l'admission de déductions à titre de paiement de contributions d'entretien chez un parent conduisant en principe à une augmentation du revenu imposable dans une mesure équivalente chez l'autre (ATA/1235/2022 du 6 décembre 2022, confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 9C_68/2023 du 2 avril 2024).

E. 5.3

En l'espèce, l'AFC-GE a admis que les recourants avaient prouvé le paiement de certains frais d'assurance-maladie et de pharmacie pour un total de CHF 2'032.30. Ce montant correspond aux versements mentionnés à ce titre dans le recours (déduction faite de la part prise en charge par l'assurance), à propos desquels les recourants ne prennent pas de conclusions. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir, tout comme sur les montants qui auraient été remis en espèce à I_____ en décembre 2020 à titre d'entretien de G_____, dont le recours ne fait plus état. Les recourants n'allèguent ni ne démontrent qu'en 2020 le père aurait versé en mains de la mère les contributions d'entretien prévues par le jugement du 15 mars 2007. Ils n'ont en outre produit aucun document permettant d'établir que les parents auraient mis en place un système de paiement des contributions d'entretien différent de celui prévu par le jugement. Ils affirment, certes, que le père aurait, d'accord avec la mère, réglé directement l'écolage de G_____ avec le montant destiné à la pension alimentaire, mais ils ne prouvent pas l'existence d'un arrangement en ce sens avec la mère, contrairement à la jurisprudence précitée. En tout état, les frais de scolarité ne peuvent être admis en déduction, car les recourants n'en ont pas démontré le paiement effectif. Ils n'ont produit aucune facture ou attestation qui établit la cause et le règlement des frais allégués et les huit avis de transferts bancaires sur lesquels ils se fondent ne permettent pas de déterminer pour chaque montant qui a payé, quel élève est concerné par le paiement voire, pour certains, de quelle école il s'agit. Le premier avis mentionne uniquement « Ecole Int. De Genève », ce qui ne correspond pas aux attestations scolaires produites. Six autres avis mentionnent « O_____ » alors qu'ils concerneraient K_____, établissement non mentionné mais dont l'adresse figure sur les avis concernés et où G_____ était bien inscrite durant la période concernée. Le huitième avis mentionne N_____, établissement qui ne ressort ni des attestations scolaires ni du parcours de formation décrit dans l'action alimentaire. À l'exception de ce dernier avis, qui porte sur un montant de CHF 99.- avec la référence « G_____ », les avis de transfert ne mentionnent ni motif de paiement ni le nom de l'élève concerné. Sur aucun des huit avis de transfert ne figure le nom des recourants ou un quelconque autre élément permettant d'identifier le donneur d'ordre. Les pièces produites ne prouvent ainsi pas que les recourants ont effectivement payé les frais scolaires allégués pour G_____. Ils doivent dès lors être déboutés également sur ce point. Le recours, entièrement infondé, sera rejeté.

E. 6

Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, qui ne peuvent se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.